

N°198/RC
N°0298/RG
N°448/JGT

PRESIDENT: Fatoma THERA
JUGES CONSULAIRES : Messieurs Abdoul Wahab KEITA et Youssouf GUINDO
GREFFIER: Madame SIMBARA Madina COULIBALY
DEMANDERESSE : Société Ouest Africaine de Développement (SOAD SARL),
ayant pour conseil Maîtres Nouhoum CAMARA et Seydou I. MAIGA ;
DEFENDERESSE : Société CFAO Motors Mali, ayant pour conseil Cabinet
GOIT'AS ;
NATURE : REPARATION DE PREJUDICE
DECISION : CONTRADICTOIRE

LE TRIBUNAL

VU les pièces du dossier ;
OUI les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Par assignation en date du 08 Mars 2013, la Société Ouest Africaine de Développement (SOAD SARL) a saisi le tribunal de commerce de Bamako d'une action tendant à obtenir la réparation de préjudices contre la société CFAO Motors ; Mali SA

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu qu'au soutien de son action la société Ouest Africaine de Développement (SOAD SARL) expose par l'entremise de son conseil qu'elle a conclu un contrat militaire relatif à la fourniture de 60 véhicules TOYOTA Pick UP Diesel destinés à des fins militaires avec le Ministère de la défense et des Anciens Combattants pour une somme totale de 1.770.000.000 FCFA ; que compte tenu de l'urgence, elle a commandé auprès de la société CFAO Motors Mali 15 véhicules conformément aux bons de commande en date du 30/01/2013 et du 05/02/2013 pour un montant total de 307.500.000 FCFA ; que suite à ces commandes, la société CFAO Motors Mali a délivré les factures pro-forma N°0142/BK du 31/01/2013 et N°0317/13 du 22/02/2013 ; que les numéros de châssis de ces 15 véhicules sont bien précisés sur le bordereau en date du 18/02/2013 ; qu'en règlement partiel de ces commandes de 15 véhicules, elle a versé par chèques BDM-SA et BIM-SA la somme totale de 205.000.000 FCFA à la société CFAO Motors Mali ; qu'elle a communiqué au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants la liste des véhicules qu'elle devrait lui livrer ; qu'au moment de les enlever afin de les livrer , il lui a été révélé que ces mêmes véhicules ont été vendus par la société CFAO Motors Mali au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ; qu'il ne saurait donc être contesté que la société CFAO Motors Mali a cédé des biens lui appartenant puisque même la sommation de livrer en date du 04/03/2013 est demeurée sans effet ; que cette situation l'a empêché d'honorer ses engagements contractuels à s'avoir livrer au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants les véhicules dont les numéros de châssis lui avaient été préalablement communiqués ; qu'au bout du compte, le contrat d'achat de 60 véhicules qui la liait au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants a été mis en cause ; qu'elle estime qu'après avoir payé le prix ,elle est devenue propriétaire légitime des véhicules dont les numéros de séries lui ont été communiqués ; que le comportement de la société CFAO Motors MALI lui a ainsi causé d'énormes

préjudices ; qu'elle a non seulement perdu le marché portant sur les 15 véhicules main aussi et surtout celui portant sur les 60 véhicules ; qu'il avait été convenu de céder les 60 véhicules au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants à 28.000.000 FCFA l'unité ; que la perte qu'elle a subie du fait de la faute de la société CFAO Motors Mali s'élève à la somme de 1.770.000.000 FCFA ; qu'il ya lieu de condamner la société CFA Motors Mali à lui rembourser cette somme ; que cette situation l'a énormément discréditée et a été la cause de la rupture de toutes ses relations commerciales avec le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et d'autres structures de l'Etat ; que le manque à gagner qui en résulte est estimé à 1.000.000.000 FCFA ; quelle a été obligée d'arrêter toutes ses activités ; qu'en effet , elle a investi tout son patrimoine dans cette opération et ne dispose plus d'aucune ressource pour financer d'autres activités ; que la société CFAO Motors Mali est tenue de réparer la faute qu'elle a ainsi commise ; que l'article 126 de la loi fixant le régime général des obligations dispose que « la faute est un manquement à une obligation préexistante de quelque nature que ce soit » ; qu'en l'espèce l'obligation de la société CFAO Motors Mali était de lui livrer les véhicules qu'elle a achetés ; qu'en sa qualité de vendeur de véhicules, elle est responsable de tous les préjudices subis par ses cocontractants et à ce titre tenue de réparer les préjudices subis de son fait en application de l'article 125 de la loi citée plus haut ; qu'elle sollicite qu'il plaise au tribunal condamner la société CFAO Motors Mali à lui payer la somme de 1.770.000.000 FCFA représentant le montant total du marché conclu avec le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et celle de 1.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; qu'il s'agit de réparations urgentes eu égard aux circonstances dans lesquelles cette faute a été commise et à sa situation financière qui en découle ; qu'elle sollicite donc l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant l'exercice de toutes voies de recours en ce qui concerne le montant du marché portant sur les 60 véhicules ;

Attendu qu'en réponse la société CFAO Motors Mali explique par l'entremise de son conseil qu'elle soulève in limine litis deux exceptions de procédure relatives à la nullité de l'assignation quant à la forme et pour irrégularité de fond, en application des articles 108 et suivants, 113 et suivants et 55 nouveau du CPCCS ;

Que de première part, elle a été assignée en réparation de préjudices sur la base d'une copie d'assignation certifiée conforme à l'original alors que la dite copie ne comporte ni les noms et prénoms de l'huissier, ni son adresse ; que l'assignation est un acte d'huissier de justice qui doit comporter non seulement la signature de l'huissier instrumentaire, son sceau, mais aussi toutes les mentions permettant de l'identifier ; qu'en l'absence de ces éléments, l'assignation devient nulle et de nul effet pour vice de forme ; que de plus en l'espèce l'assignation comporte le cachet et la signature de l'avocat qui n'a aucune qualité pour la formalisation dudit acte ; qu'il sied donc de la déclarer irrecevable pour défaut de qualité de l'avocat ;

Que de seconde part, dans la même assignation la demanderesse est représentée par un certain Mahamane Balobo MAIGA, un intervenant dont la qualité n'est pas indiquée ce qui constitue une irrégularité de fond affectant l'acte au sens de l'article 113 du CPCCS ; que Mahamane Balobo MAIGA dont on ignore la qualité ne peut légalement représenter la société SOAD SARL sans mandat ou sans être le gérant ; que or dans une assignation en référés aux fins de remise de véhicules sous astreinte

entre les mêmes parties, il ressort que Mahamane Balobo MAIGA représente le gérant de SOAD en la personne de Hamadou MAIGA ; que n'ayant donné aucune indication par rapport à sa qualité dans la présente procédure, cela constitue une irrégularité de fond entachant l'assignation du 08 Mars 2013 ;

Que de troisième part, l'assignation fait savoir à la défenderesse qu'un procès lui est intenté par devant le tribunal de commerce de Bamako ; que plus loin, elle invite la défenderesse à se présenter devant le tribunal de Première Instance de la commune I du district de Bamako ; qu'en droit cela constitue un défaut d'indication de juridiction au sens de l'article 55 nouveau du CPCCS ; qu'il importe donc de déclarer l'assignation du 08/03/2013 irrecevable pour défaut d'indication de juridiction ; que sur le fond elle entend replacer les faits dans leurs contextes réels avant de les analyser en droit ;

-qu'à la demande de la SOAD SARL, elle a établi pour le compte de celle-ci deux factures proforma pour l'achat de véhicules Land Cruiser Pick UP Diesel ;

Que la première facture proforma N°142/13K du 31/01/2013 était relative à 10 véhicules TOYOTA Land Cruiser Pick UP, non disponibles en magasin et sans indication de numéros de châssis ni de délai de livraison, véhicules devant être commandés à l'étranger ; que le prix total proposé pour les 10 véhicules était de 205.000.000 FCFA hors taxes et hors Douanes, avec comme modalité de paiement les 30% à la commande et le solde à la livraison, l'offre restant valable pendant 30 jours ;

Que par bon N°008/13VN du 12 Février 2013 la société SOAD SARL passait une commande pour l'achat de 10 véhicules hors taxes, hors Douanes et versait un acompte par chèque BIM pour francs CFA 102.500.000 à l'ordre de CFAO Motors ; que le dit chèque fut encaissé le 12/02/2013 ;

Que dans la deuxième facture proforma N°0317/13K du 22 Février 2013, elle proposait 15 véhicules TOYOTA Land Cruiser Pick UP Diesel disponibles en magasin, avec l'indication des numéros de séries pour la somme de 307.500.000 FCFA hors toutes taxes avec comme modalité de paiement 30% à la commande et le solde à la livraison l'offre restant valable pendant 30 jours ; que par bon N°0011/13 VN du 22 Février 2013, la SOAD SARL passait commande pour 05 véhicules TOYOTA Land Cruiser Pick UP Diesel, hors taxes, hors Douanes sans précision de numéros de séries et sans date de livraison pour la somme de 102.500.000 FCFA ; qu'elle versait un acompte par chèque BDM de 30.750.000 FCFA ; que quatre jours plus tard, elle payait le reliquat de la commande des (5) véhicules par chèque BDM de francs CFA 71.750.000 ; que pendant qu'elle attendait sa cliente pour le règlement des taxes afférentes au dédouanement des (5) cinq véhicules dont les prix avaient été entièrement payés en vue de leur livraison, elle recevait contre toute attente une sommation de livrer non pas 5 véhicules mais 15 véhicules ; qu'elle a été assignée le 08 Mars 2013 en réparation de préjudices par SOAD SARL motifs pris de ce qu'elle aurait perdu un marché de 60 véhicules TOYOTA Pick UP passé avec l'Armée, suite à la non livraison des premières commandes de 15 véhicules ;

Qu'en droit il importe de préciser qu'elle est un concessionnaire de véhicules (dont la marque TOYOTA) qui dispose d'une autorisation d'exploitation d'un Entrepôt privé particulier sous Douanes dans lequel elle reçoit les marchandises avant dédouanement et livraison aux clients ; que cette autorisation est renouvelée tous les ans contre une soumission de garantie bancaire à hauteur de 750.000.000 FCFA ;

qu'aussi, aucune marchandise reçue dans l'entrepôt privé ne peut-elle en sortir qu'après paiement intégral des taxes et droits de douane ou sur présentation d'un certificat d'exonération délivrée par le Directeur Général des douanes, même pour les véhicules de l'Etat ; que la demanderesse à travers ses prétentions se perd sciemment ou par mépris, dans l'analyse des termes de deux contrats différents dont les contenus ne souffrent cependant d'aucune ambiguïté ; que les faits relatés par SOAD SARL relèvent d'une pure contre vérité :

1°) qu'en ce qui concerne la livraison des cinq (5) véhicules, il est constant que SOAD SARL a entièrement versé le prix de vente hors taxes hors douanes correspondant à sa commande de 05 véhicules sur le lot de 15 dont les numéros de séries lui avaient été communiqués ; que le règlement de ce seul montant à l'exclusion des frais de dédouanement et autres taxes ne l'autorise pas à lui livrer les véhicules concernés au regard des dispositions du code des douanes en ses articles 116 et 154 ; que ces dispositions sont d'ordre public et leur violation entraînerait la perte de sa licence ou des sanctions de l'administration des douanes ; qu'en outre , l'article 240 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant droit commercial général précise : « l'obligation de prendre livraison consiste pour l'acheteur :

-à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison et

-à retirer les marchandises » ; qu'en l'espèce, l'acheteur a l'obligation de régler les taxes et autres frais de dédouanement, acte qu'elle attend pour effectuer la livraison des cinq (5) véhicules, dont les prix sont entièrement payés et cela après présentation d'un bon à enlever de la douane la sortie de toute marchandise de l'entrepôt privé étant subordonnée à un quitus de la douane ; que dans ces conditions elle sollicite de rejet de la demande de réparation de préjudice formulée par SOAD SARL ;

2°) qu'en ce qui concerne la livraison des dix (10) véhicules de la première commande objet de la facture pro forma n°0142/13k du 31/01/2013, elle relève que les véhicules n'étaient pas disponibles en magasin ; qu'il n'y avait pas d'indication de numéro de châssis, ni de délai de livraison et devraient être commandés à l'étranger ; que le 18/02/2013 elle a passé une commande pour l'achat de 49 véhicules Toyota Land Cruiser Pick up ; que le prix total proposé était de 205.000.000 FCFA hors taxes hors douane, avec comme modalité de paiement 30% à la commande et le solde à la livraison, l'offre restant valable, pendant 30 jours ; que SOAD SARL a versé un acompte de 102.500.000 FCFA ; que ce paiement ne saurait valoir quitus pour l'acheteur pour exiger d'elle, la livraison des 10 véhicules alors même que le reliquat du prix n'aurait pas été réglé et les taxes et frais afférents au dédouanement épongés ; que SOAD SARL ne peut exiger de son cocontractant l'exécution des obligations à la charge de celui-ci alors qu'elle-même n'a pas accompli les siennes ; que non seulement SOAD SARL reste devoir un reliquat de 102.500.000 FCFA mais également les véhicules ont été commandés le 18/02/13 et ne sont pas disponibles les délais d'acheminement sur Bamako pouvant prendre 08 à 12 semaines ; que dans ces conditions la prétention selon laquelle les véhicules appartiennent à SOAD SARL et doivent être livrés sans le règlement de l'autre moitié du prix d'achat doivent être rejetées ;

3°) qu'en ce qui concerne la vente de 15 véhicules par CFAO, elle indique que le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants qui a également passé un

marché de fourniture de véhicules TOYOTA Land Cruiser Pick UP Diesel avec elle le 04 Mars 2013, a immédiatement dépêché un haut gradé de la Gendarmerie Nationale (un Colonel) pour exiger la livraison des 15 véhicules objet du marché ; que la Direction tenta mais en vain de faire comprendre que seuls 10 véhicules étaient disponibles eu égard à la commande de SOAD SARL ; que comme toute réponse le Colonel opposa l'Etat d'urgence et la raison d'Etat pour soutenir le caractère prioritaire quant à la satisfaction des besoins militaires qui ne peuvent attendre ; que le PDG de CFAO Motors Mali SA fut menacé de conduite à la Gendarmerie s'il persistait dans son obstination à vouloir réduire le nombre de véhicules disponibles ; que tous ces éléments ont été déterminants pour la cession des quinze (15) véhicules qui contrairement aux allégations de la demanderesse ne faisaient pas encore partie de son patrimoine, l'Etat ayant un privilège sur les marchandises dans l'Entrepôt privé tant que les taxes et les frais de dédouanement ne sont pas acquittés et les marchandises livrées ; qu'au regard de ce qui précède le tribunal retiendra que l'assignation de SOAD SARL aux fins de réparation de préjudices est mal fondée ;

4°) qu'en ce qui concerne la perte de la fourniture de 60 véhicules, il ya lieu de relever qu'à l'analyse du contrat relatif à la fourniture de 60 véhicules TOYOTA Pick UP sur lequel la demanderesse fonde ses prétentions, il ne ressort nulle part que le maintien dudit contrat était lié à la fourniture préalable de 15 véhicules TOYOTA Pick UP ; que cela n'ayant pas été prévu dans le contrat , l'on ne saurait déduire en droit que la perte de la fourniture de 60 véhicules de l'Armée est due à la prétendue non livraison des 15 véhicules ; surtout que SOAD SARL disposait d'un délai de livraison de 60 jours ; qu'en acceptant même le raisonnement épousé par la demanderesse, la logique et le bon sens commanderaient, dans le pire des cas que la défenderesse soit condamnée au paiement d'une somme d'argent correspondant au manque à gagner qu'enregistre la demanderesse entre le prix d'achat à CFAO Motors Mali SA et le prix de cession à l'Armée ; que c'est donc la plus value constituant le manque à gagner qui devra être prise en compte et non le prix de revente des véhicules estimé à 25.000.000 FCFA l'unité ; que même dans ce cas de figure SOAD SARL doit prouver le lien entre la perte du marché de fourniture de 60 véhicules et CFAO Motors Mali SA conformément à l'article 116 de la loi fixant le Régime Général des Obligations en République du Mali qui dispose « la responsabilité implique une relation de cause à effet entre le fait générateur et le dommage » ; que mieux selon l'article 113 de la même loi « la responsabilité emporte obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui » ; que or, en l'espèce la preuve n'est pas faite que c'est par son comportement fautif que SOAD SARL a perdu son contrat, encore que celle-ci n'a aucun lien contractuel avec elle pour l'exécution de la fourniture de 60 véhicules TOYOTA Pick UP Diesel ; que si elle a réellement perdu son marché, elle ne peut que se retourner contre le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants si elle estime que celui-ci, de façon unilatérale a mis fin au contrat synallagmatique ; qu'à la lumière de toutes ces observations, le tribunal déclarera l'action de SOAD SARL mal fondée au fond ;

Attendu que la société SOAD SARL fait observer par l'entremise de son conseil que c'est l'original de l'assignation qui saisit le tribunal et que celle-ci comporte toutes

les mentions requises ; que de plus le défaut d'indication de juridiction est un moyen fantaisiste en ce que la seule juridiction qui demeure et reste saisie est le tribunal du commerce de Bamako ainsi que cela ressort clairement de l'ordonnance des référés N°41 du 27 mars 2013 du tribunal de céans; que la mention relative au tribunal de 1^{ère} instance de la commune I n'est qu'une erreur de frappe ; qu'à preuve, cette erreur n'a pas empêché la défenderesse de se présenter devant le tribunal de commerce de Bamako ; que mieux il convient de rappeler que conformément à l'article 110 du CPCCS « Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité , même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public » ; qu'en ce qui concerne l'irrégularité de fond, l'article 113 du CPCCS ne trouve pas lieu à application puisque Monsieur Mahamane Balobo MAÏGA a bel et bien reçu mandat en date du 14 janvier 2013 du représentant légal de la société SOAD SARL ; qu'il en résulte que l'exception de procédure tirée de l'irrégularité de fond de l'assignation pour défaut de mandat de monsieur Mahamane Balobo MAÏGA est également inopérante ; qu'en droit le fait que les véhicules soient commandés hors taxe ne signifie pas qu'elle doit payer les taxes douanières pour obtenir leur livraison ; qu'il n'existe aucune disposition légale dans ce sens, ni même l'article 240 de l'Acte Uniforme de L'OHADA relatif au droit commercial général ; que les articles 116 et 154 du code des douanes font plutôt obligation à la société CFAO Motors Mali de régler les taxes sur les marchandises qu'elle commande de l'extérieur du pays ; que la vérité est que la société CFAO Motors Mali occulte le fait que les véhicules ont été livrés au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants qui ignorait totalement qu'ils avaient déjà été commandés au préalable par elle et qu'elle n'attendait que la livraison ; que l'argumentaire selon lequel les 15 véhicules commandés par elle ont été vendus au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sous la menace d'un haut gradé de la Gendarmerie nationale ne tient pas, en ce sens que même si la société CFAO Motors Mali lui livrait les véhicules , leur destination demeure et restera le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ; que le sieur Moussa DAOU chargé des marchés à la DFM du Ministère de la Défense a confirmé que ce sont les mêmes véhicules commandés par SOAD SARL qui ont été vendus à son Ministère ; que de même la chargée de la communication a bien affirmé que l'Armée n'a jamais perquisitionné ni enlevé de véhicule chez CFAO Motors ; que bien au contraire c'est cette société qui lui a proposé 15 véhicules et a même révisé le prix de vente par rapport au prix de la société SOAD SARL ; que contrairement aux allégations de CFAO Motors la livraison de 15 véhicules sinon 10 véhicules au moins était la condition du maintien du contrat ainsi que cela ressort de la lettre N°0027/MET-SG du Ministère de l'Équipement et des Transports du Mali en date du 05 février 2013 ; qu'il est donc incongru que CFAO Motors s'abrite derrière le délai d'exécution de 60 jours dont elle disposait pour livrer les véhicules ; que d'ailleurs, aux termes de l'article 27 du contrat militaire sus évoqué celle-ci pouvait prendre fin à tout moment dès que l'une des parties manque à ses obligations ; que c'est ce qui est arrivé dès lors quelle n'a pas pu livrer les 15 véhicules du fait de CFAO MOTORS ; que le manque à gagner

dans une telle situation correspond à la valeur du marché de fourniture de 60 véhicules qu'elle a perdu du fait de CFAO Motors à savoir la somme de 1.770.000.000 FCFA majoré de 1.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts compensatoires ; que des éléments du dossier il ressort la preuve du lien de causalité entre le préjudice subi par elle et la faute de CFAO dans la réalisation de ce préjudice ; que dès lors, la responsabilité de CFAO Motors en tant que résultante de son devoir général de ne causer aucun dommage à autrui au sens de l'article 113 du RGO est constante en ce sens que si elle avait livré les 15 véhicules commandés par elle entre ses mains elle n'aurait pas perdu son contrat avec le Ministère de la Défense ; que l'attitude de CFAO Motors dont le seul but est de se présenter au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants comme ayant plus d'aptitude que SOAD SARL à le satisfaire afin de pouvoir traiter directement avec ce dernier qu'elle savait prolifique est constitutive de concurrence déloyale ; que cette concurrence déloyale lui a occasionné différends préjudices notamment matériel et moral : (atteinte à sa réputation Commerciale en ce quelle est jugée aujourd'hui par le Ministère de la Défense comme incapable d'exécuter de grands contrats ; détournement de la clientèle de l'entreprise qui a perdu à jamais le contrat du dit Ministère ; gêne subie dans ses initiatives commerciales et perte d'une chance de développement économique ultérieur) ; qu'elle estime ces préjudices à 1.000.000.000 FCFA ; qu'elle sollicite qu'il plaise au tribunal assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant l'exercice des voies de recours en application de l'article 531 de CPCCS ; qu'en effet, le comportement de CFAO Motors Mali a déséquilibré sa situation financière puisqu'elle a investi toutes ses économies dans l'achat de véhicule et se trouve à la date d'aujourd'hui dans une situation délétère qui ne lui permet plus de faire face à ses propres engagements ; qu'il y a donc urgence à remédier à cette situation ;

Attendu que la CFAO Motors Mali SA fait observer en substance que le contrat sans numéro relatif à la fourniture de 60 véhicules TOYOTA Pick UP Diesel destiné au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants signé le 12 Février 2013 par le Ministre et dont SOAD SARL lui impute la responsabilité de la remise en cause n'est en réalité jamais entré en vigueur au regard des articles 29 et 31 dudit contrat de marché qui subordonnent son entrée en vigueur à sa notification à SOAD puis à son approbation par l'autorité compétente ; que les articles sus-visés ne sont que la stricte observation des dispositions de la loi portant Code des marchés publics notamment en ses articles 73, 74 et 75 ; que selon l'article 73 sus visé « les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet » ; qu'en l'espèce la réparation sollicitée aurait pour fondement la remise en cause du marché de fourniture de 60 véhicules à l'Armée » ; que or, au regard des dispositions du Code des marchés les formalités sus évoquées sont des préalables à l'entrée en vigueur du marché ; que faute par SOAD SARL de produire les documents relatifs à la notification du marché et à son approbation par décret pris en conseil des Ministres, elle ne peut en droit faire état d'un quelconque préjudice causé par elle puisque le marché n'a jamais vu le jour ; qu'elle relève chez SOAD SARL une tentative d'enrichissement sans cause laquelle porte non seulement atteinte à l'image de marque de CFAO Motors Mali SA mais également perturbe son fonctionnement par des procédures interminables et sans fondements sérieux ; que c'est pourquoi elle formule des demandes reconventionnelles et sollicite qu'il plaise au tribunal ordonner l'intervention forcée

du Ministère de la Défense qui confirmera certainement qu'il est l'auteur de la mise en demeure et des instructions pour l'enlèvement des quinze véhicules Pick UP Diesel ; d'ordonner la résiliation judiciaire des commandes passées par SOAD SARL à la CFAO Motors Mali SA et la restitution par celle-ci des avances perçues au titre des dites commandes ; condamner SOAD SARL à payer la somme de 138.500.000 FCFA à la CFAO Motors Mali SA à titre de dommages-intérêts pour procédures imprudentes, abusives et vexatoires.

MOTIFS DE LA DECISION

1°) SUR LES EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR

Attendu que CFAO Motors par l'entremise de son conseil invoque la nullité de l'assignation en date du 08 Mars 2013 motifs pris de ce que cet acte ne porte pas le nom, ni le sceau, ni la signature de l'huissier instrumentaire ;

Attendu que l'examen de l'original de l'assignation retourné au dossier après formalisation comporte les nom et prénom de l'huissier instrumentaire Maître Minkoro TRAORE huissier de justice près le ressort de la Cour d'Appel de Bamako ; que la défenderesse ne s'appuie sur aucun texte pour soutenir la nullité qu'elle invoque ; que c'est pourquoi cette exception ne peut prospérer, d'autant plus qu'il n'y a de nullité que lorsque celle-ci est prévue par un texte ; que de plus la signature de l'avocat de la demanderesse sur une copie de l'assignation atteste que ce dernier est l'auteur de la rédaction de l'assignation querellée et non l'auteur de sa formalisation ; que dès lors le défaut de qualité invoquée pour soutenir l'irrecevabilité de l'assignation ne peut non plus être retenu ;

Attendu qu'en outre la défenderesse invoque d'une part, l'inexistence d'un mandant du représentant de la société défenderesse (SOAD-SARL) et d'autre part, l'indication de deux juridictions sur l'acte d'assignation (tribunal de commerce et tribunal de 1^{er} Instance de la commune I) ce qui s'assimile selon elle à un défaut d'indication de juridiction ;

Mais attendu que sur le premier point le sieur Hamadoun MAIGA gérant de SOAD SARL a donné procuration spéciale au sieur Mahamane Balobo MAIGA à l'effet par ce dernier de le représenter auprès de toutes autorités administratives ou judiciaires de gérer tant activement que passivement les affaires au Mali et plus particulièrement à Bamako de la société SOAD SARL ; que copie de cette procuration spéciale est versée au dossier de la procédure ; que de même il appert que la mention du tribunal de première instance de la Commune I du District de Bamako, n'est qu'une erreur matérielle enregistrée sur l'original de l'assignation mais ne figurant pas sur les copies ; que l'on comprend dès lors pourquoi CFAO Motors Mali s'est présentée et a conclu devant le tribunal de commerce et non devant le tribunal de première Instance de la Commune I du District de Bamako ; que ce faisant, cette erreur matérielle glissée sur l'original de l'assignation ne peut être de nature à l'affecter ; qu'il ressort de tout ce qui précède que les exceptions de nullité et les fins de non recevoir soulevées par CFAO Motors Mali doivent être rejetées comme mal fondées ;

2°) SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Attendu qu'en l'espèce il est constant qu'un contrat militaire de livraison de 60 véhicules TOYOTA Pick Up Diesel destinés à des fins militaires au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants a été conclu le 12 Février 2013 entre le

Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et la société Ouest Africaine de Développement (SOAD SARL) pour un montant total de 1.770.000.000 FCFA avec un délai d'exécution de 60 jours ; qu'il est également constant que dans le cadre de l'exécution du contrat sus visé, la société SOAD SARL a passé une commande de 15 véhicules TOYOTA Pick Up Diesel avec la société CFAO Motors compte tenu de l'urgence des besoins de son cocontractant en véhicule du genre ; qu'il est également constant que dans le cadre de cette opération SOAD SARL a effectué un versement de 205.000.000 FCFA ; que les numéros de châssis des véhicules objet de sa commande lui ont été communiqués par les soins de CFAO Motors son cocontractant ; qu'il est enfin constant que les mêmes véhicules (portant les numéros de châssis préalablement communiqués à SOAD SARL) ont été par la suite vendus au Ministère de la Défense par CFAO Motors à un prix inférieur au prix proposé et convenu entre SOAD SARL et le même Ministère de la Défense.

a°) De la responsabilité contractuelle de CFAO Motors Mali SA

Attendu que selon l'article 105 de la loi fixant le Régime Général des Obligations, dans les contrats synallagmatiques lorsque l'une des parties manque à ses obligations en refusant de les exécuter, en tout ou partie, l'autre peut en dehors des dommages-intérêts qui lui sont dûs demander en justice soit l'exécution forcée, soit la réduction de ses propres obligations soit la résolution du contrat, soit sa résiliation s'il s'agit d'un contrat à exécution successive..... ;

qu'aux termes de l'article 113 du même texte « la responsabilité emporte obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat, soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui ; que de même l'article 108 prévoit que dans les contrats synallagmatiques, lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter sa propre prestation, l'autre partie est déliée du contrat ;

Attendu qu'en l'espèce la CFAO Motors Mali SA reconnaît que les véhicules initialement réservés à la demanderesse et objet de la commande passée par elle, ont été vendus et livrés au Ministère de la Défense consécutivement à une contrainte effectuée sur elle par un élément de la Gendarmerie Nationale, le Président Directeur Général ayant été menacé de conduite si la société ne s'exécutait pas par la livraison des véhicules, le tout justifié par l'Etat d'urgence ;

Mais attendu que CFAO Motors Mali SA n'a pas été à mesure de prouver cette pression ou instruction de l'Armée et du Ministère de la Défense ; qu'en pareille circonstance il lui aurait suffi d'exiger une réquisition s'agissant d'une administration publique ; que dans ces conditions l'argument articulé par la défenderesse au soutien de la vente et de la livraison qu'elle a opérée en violation du lien contractuel avec SOAD SARL ne peut prospérer ; que pareillement ce comportement de CFAO Motors Mali SA ne peut non plus être justifié par les allégations de celle-ci suivant lesquelles SOAD SARL ne s'est pas acquittée des frais de Douane et n'a pas bénéficié d'exonération en la matière ; qu'en effet, elle n'a produit aucun texte qui fait obstacle à la livraison des véhicules dans le cas de l'espèce étant entendu que c'est à cette phase que le reliquat du prix devrait être encaissé par elle ;

Attendu que dans le même perspective et pour exclure sa responsabilité, CFAO Motors Mali SA estime que le contrat militaire de fourniture de véhicules invoqué

par la demanderesse n'est jamais entré en vigueur faute de notification et d'approbation par l'autorité compétente ;

Mais attendu que sur ce point l'article 3 dudit contrat est édifiant en ce sens qu'il y est stipulé qu'il s'agit d'un contrat passé par entente directe ; que cette stipulation extrait ce contrat spécifique aux formalités lourdes du Code des marchés publics en raison de l'urgence que requiert la fourniture des véhicules ; que CFAO Motors Mali SA ne peut elle-même rapporter la preuve que le contrat qu'il a passé avec le Ministère de la Défense en fraude des droits de SOAD SARL a été approuvé en conseil des Ministres ; qu'au regard de ce qui précède ensemble les textes visés la CFAO Motors Mali SA a failli à ses obligations contractuelles et doit réparer les préjudices qui en découlent ;

b°) De la réalité des faits de concurrence déloyale

Attendu que la concurrence déloyale est définie globalement comme étant un fait constitutif d'une faute (au sens de l'article 1382 du Code Civil) qui résulte d'un usage excessif, par un concurrent de la liberté de la concurrence, par emploi de tout procédé malhonnête dans la recherche de la clientèle, dans la compétition économique ;

Que l'article 1^{er} de l'Annexe VIII de la convention de Bangui révisée le 14 Février 1999 en vigueur en République du Mali abonde dans le même sens et stipule que « constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, est contraire aux usages honnêtes » ;

Les articles 3 et 7 de la même annexe retiennent respectivement comme actes de concurrence déloyale,

- Tout acte ou pratique qui porte atteinte à l'image ou à la réputation de l'entreprise d'autrui,
- Le détournement de commandes ;

Attendu qu'en l'espèce la commande passée par la société SOAD SARL a été détournée par CFAO Motors Mali SA au profit du Ministère de la Défense et pour un prix inférieur à celui convenu entre le même Ministère de la Défense et SOAD SARL ; qu'il apparaît donc très clairement que CFAO Motors a cherché tout simplement à se présenter au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants comme ayant plus d'aptitude que SOAD SARL à le satisfaire afin de pouvoir traiter directement avec ce dernier à un prix plus intéressant ce qui doit être assimilé à un détournement de clientèle ; qu'en vendant et en livrant les véhicules commandés par SOAD SARL au Ministère de la Défense au motif qu'elle y a été contrainte sans en administrer la preuve, la CFAO Motors commet une faute constitutive de concurrence déloyale susceptible d'entraîner des condamnations pécuniaires sur le fondement des articles 125 et suivants de la loi fixant le Régime Général des Obligations en République du Mali ;

c°) Sur la réparation des préjudices soufferts par SOAD SARL

Attendu qu'en l'espèce il existe un lien de cause à effet entre la faute commise par CFAO Motors (inexécution de ses obligations contractuelles, concurrence déloyale) et les dommages causés à SOAD SARL ;

Qu'en effet, CFAO Motors a refusé de lui livrer les 15 véhicules qui lui revenaient de droit et cela en violation du contrat de vente qui les liait suite à des bons de

commande et à des acomptes versés au profit de CFAO Motors ; que cette situation a entraîné la perte du marché de fourniture de 60 véhicules TOYOTA Pick Up Diesel ; que la livraison de 10 véhicules dans l'immédiat comme conditionnalité de la poursuite du marché résulte de la lettre N°0027 MET-SG du Ministère de l'Équipement et des Transports en date du 05 Février 2013 dont copie est versée au dossier ; que la perte de ce marché est source de manque à gagner ; qu'en effet, au regard des bons de commande des 12 et 22 Février 2013 dont copies sont versées au dossier le prix unitaire hors taxes, hors Douanes est de 20.500.000 FCFA ; que SOAD SARL entendait vendre l'unité à 28.000.000 FCFA dans le cadre du marché conclu avec le Ministère de la Défense ; que d'où un manque à gagner de 7.500.000 X 60 soit 450.000.000 FCFA ;

Attendu qu'en droit et par application des articles 105, 125, 113 de la loi fixant le Régime Général des Obligations, de l'annexe VIII de la convention de Bangui révisée en ses articles 1^{er}, 3 et 7, la société SOAD SARL a souffert un préjudice moral matériel actuel et futur par la faute de CFAO Motors et la concurrence déloyale organisée par elle ; que le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer les dommages-intérêts réparateurs de ces préjudices réellement subis ;

Attendu en outre qu'aux termes de l'article 108 de la loi fixant le Régime Général des Obligations en République du Mali « Dans les contrats synallagmatiques, lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter sa propre prestation l'autre est délié du contrat » ;

Attendu qu'en l'espèce CFAO Motors est dans l'impossibilité de livrer à SOAD SARL les 15 véhicules dont les numéros de châssis avaient été communiqués, lesdits véhicules ayant été vendus et livrés à l'Armée de façon irrégulière par ses soins ; que dans ces conditions et en application des dispositions de l'article sus-visé SOAD SARL est délié du contrat passé avec CFAO Motors ; que c'est pourquoi CFAO Motors doit restituer les sommes perçues à titre d'acompte avec SOAD SARL ; que ledit montant est de 205.000.000 FCFA ainsi que cela résulte des pièces versées au dossier de la procédure ;

d°) Sur la demande reconventionnelle de CFAO Motors

Attendu que la demande principale ayant prospéré il est inutile de s'appesantir sur la demande reconventionnelle qui la contrarie ;

e°) Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il est établi que le comportement fautif de CFAO Motors Mali SA a plongé SOAD SARL dans une situation économique et financière déséquilibrée et difficile qui ne lui permet plus de faire face à ses propres engagements en tant qu'entreprise ; qu'en effet, elle a mis tous ses fonds dans l'achat des véhicules ; qu'au bout du compte elle a perdu son marché et s'est trouvée privée des fonds remis à CFAO Motors à titre d'acompte ; que son partenaire est de mauvaise foi et n'a eu pour souci que d'asphyxier une petite entreprise sinon l'éliminer du circuit du marché des véhicules TOYOTA Pick Up Diesel ; que les préjudices subis par SOAD SARL sont énormes ; qu'il est dès lors urgent de mettre un terme à cette situation catastrophique ; que c'est pourquoi la mesure de l'exécution provisoire sollicitée par SOAD SARL sur le fondement de l'article 531 du CPCCS est justifiée.

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette les exceptions et fin de non recevoir soulevées par la défenderesse ;

En la forme : Reçoit la demande de la société SOAD SARL ;

Au fond : Reconnaît la responsabilité contractuelle de la société CFAO Motors Mali SA ; relève en outre à son encontre des faits de concurrence déloyale ; condamne en conséquence CFAO Motors Mali à payer à la société SOAD SARL la somme de 650.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts réparateurs tous préjudices confondus (soit 450.000.000 FCFA à titre de manque à gagner et 200.000.000 FCFA au titre des préjudices matériels et moral) ;

Condamne en outre CFAO Motors Mali SA à restituer à la société SOAD SARL la somme de 205.000.000 FCFA versée par celle-ci au titre du prix des véhicules commandés ;

Déboute SOAD SARL du surplus de sa demande ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant l'exercice des voies de recours ;

Condamne CFAO Motors Mali SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de céans les jours, mois et an que dessus.

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER